



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°180/2023/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UCP C2D SANTE POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES PAR LES ENTREPRISES COTE D'IVOIRE CONCIERGE ET AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE RESPECTIF DES MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE ET POSE D'UN SYSTEME DU RESEAU TELEPHONIQUE, DE SONORISATION ET DE VIDEO PROJECTEUR A L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (INSP) D'ADJAME ET A LA FOURNITURE ET POSE D'UN SYSTEME DU RESEAU INFORMATIQUE ET SYSTEME D'EVACUATION INCENDIE A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS) D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'UCP C2D SANTE en date du 19 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

Par correspondance en date du 15 septembre 2023 enregistrée le 19 septembre 2023 sous le n°1206 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'UCP C2D SANTE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES dans le cadre respectif des marchés relatifs à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé et à la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Unité de Coordination des Projet C2D Santé (UCP Santé) du Ministère de la Santé a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) passé entre la France et la Côte d'Ivoire, afin de financer le Projet d'Intensification de Politique de Planification Familiale (PIPPF) pour un montant de 7 622 451 euros ;

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PIPPF, il est prévu la sélection d'une entreprise pour la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé, et également pour la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan ;

A cet effet, le PIPPF a, par la demande de cotation n°CF-05/2020/PIPPF, invité les entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, COTE D'IVOIRE CONCIERGE et NORD SUD ENTREPRISE à présenter une offre sous pli fermé relativement à la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan, constitué de deux (02) lots à savoir :

- lot 1, relatif au système réseau informatique et internet bâtiment A-B-C-D et grand Amphi ;
- lot 2, relatif au système évacuation sécurité Bâtiment A-B-C-D et grand Amphi ;

A l'issue de la séance d'examen des propositions en date du 30 avril 2020, le Comité de Sélection a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES pour des montants Toutes Taxes Comprises respectifs de quatorze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize (14 178 276) FCFA et onze millions huit cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit (11 847 488) FCFA ;

Par la suite, le PIPPF a émis le 30 avril 2020 les bons de commande N°BC/19/PIPPF/2020 et N°BC/20/PIPPF/2020 relatifs aux lots 1 et 2 et a réceptionné les livrables le 28 août 2020 ;

En outre, par la demande de cotation n°CF-07/2020/PIPPF, le PIPPF a invité les entreprises EIBGCSA, NORD SUD ENTREPRISE et COTE D'IVOIRE CONCIERGE à présenter une offre sous pli fermé relativement à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé, constitué d'un lot unique ;

A l'issue de l'examen des propositions en date du 10 juillet 2020, le Comité de Sélection a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE pour un montant Toutes Taxes Comprises de onze millions neuf cent vingt-huit mille cent douze (11 928 111) FCFA ;

De même, le PIPPF a émis le 13 juillet 2020 le bon de commande N°BC/044/PIPPF/2020 y relatif et a réceptionné les livrables le 18 novembre 2020 ;

Cependant, l'audit de l'exercice 2020 du PIPPF effectué par le Cabinet d'expertise comptable KPMG Côte d'Ivoire a constaté des collusions, fraudes et actions concertées entre les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATIONS DE SERVICES ;

En effet, selon les conclusions de l'audit, l'analyse des bons de commande et des procès-verbaux de réception émis dans le cadre de l'exécution des marchés a permis de constater que les entreprises suscitées sont gérées par la même personne, le nom et les signatures étant identiques ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2023, sur recommandation de l'Agence Française de Développement (AFD), l'UCP C2D SANTE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES dans le cadre des marchés précités ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la commission de pratiques frauduleuses ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 15 septembre 2023, pour dénoncer les pratiques frauduleuses dont se seraient rendus coupables les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, l'UCP C2D SANTE s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 15 septembre 2023, faite par l'UCP C2D SANTE, est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'UCP C2D SANTE, aux entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**